

**De:** dechets.sol@spw.wallonie.be  
**Objet:** Novum Sub Sole n°96  
**Date:** 12 septembre 2022 à 21:45  
**À:** metamethee@icloud.com



Novum Sub Sole n°96

## Problématique PFAS – gestion des terres en provenance de Flandre

Durant les derniers mois, le nombre de sites potentiellement impactés par des PFAS en Flandre a fortement évolué. Dans le cadre des mouvements de terres en provenance de la Région flamande, le DSD souhaite attirer l'attention des experts sur les contrôles qualité des terres.

A titre préventif, les instructions suivantes ont été communiquées à l'asbl Walterre :

Si le contrôle qualité est réalisé :

- en installation autorisée : dans le cas où l'origine des terres n'est pas précisément connue, l'analyse des PFOS/PFOA devra être réalisée ou alternativement sur base d'un paquet « PFAS » dont l'ensemble des composés est repris dans la documentation suivante [CMA/3/D](#). Si l'origine est connue, il y aura lieu de se référer au point suivant.
- sur site d'origine connu : la carte suivante devra être consultée : [Maatregelen per gemeente | Vlaanderen.be](#). Sur cette carte figurent différents codes couleurs (rouge, jaune, vert). Si les mouvements sont à l'origine d'un site situé dans une zone rouge ou jaune, une analyse des PFOS/PFOA ou alternativement sur base du paquet « PFAS » évoqué précédemment devra être réalisée. A noter qu'au niveau des zones rouges, il y a lieu de prendre en compte la zone couverte par le plus grand cercle.

A noter également que si les contrôles qualité, réalisés en Wallonie, sont effectués sur des sites qui accueillent ou ont accueilli des activités reprises dans la [NSS 90](#), les experts sont invités à faire analyser les PFAS en tant que paramètres suspects.

Pour rappel, les valeurs guides à retenir dans le cadre de la gestion des terres sont celles issues de la [BD PNN](#). Les valeurs ci-dessous sont celles à appliquer lors de la comparaison des normes dans le cadre de l'AGW Terres excavées (le ration des 80% est déjà appliqué) :

- PFOS – Sulfonate de perfluorooctane (CAS : 1763-23-1) : 2,1 µg/kg
- PFOA – Acide perfluorooctanoïque (CAS : 335-67-1) : 0,6 µg/kg

## Obligation d'étude liée aux activités/installations à risques pour le sol et demande de dérogation

L'obligation de réaliser une étude d'orientation pour un exploitant d'une activité et/ou installation à risque pour le sol dans le cadre de l'application de l'article 24 du décret sol a pour objectif d'évaluer, à un moment clé de la vie du permis (renouvellement, cessation, faillite,...), la qualité du sol au droit du terrain faisant l'objet de ce permis.

Cette obligation naît quel que soit le statut (pêche, blanc ou lavande) de la parcelle dans la BDES. Cela signifie que l'obligation de réaliser une étude d'orientation naît également pour tout renouvellement de permis comprenant une ou plusieurs activités et/ou installations à risque pour le sol délivré sur pied de dispositions légales antérieures au permis d'environnement et non encore versé à la BDES (permis RGPT).

Dans le cas d'une demande de dérogation liée au renouvellement/cessation d'un « ancien » permis, il convient dès lors d'identifier les activités et/ou installations à risque pour le sol autorisées par ce permis, de les assimiler aux rubriques actuelles du permis d'environnement (**identification du numéro de rubrique actuelle**) et de vérifier qu'elles sont effectivement classées comme susceptibles de générer un risque pour le sol. Dans le cas contraire, aucune obligation ne naît et la demande de dérogation est superflue.

Les rubriques du permis d'environnement et leur classification en fonction du risque de polluer le sol sont disponibles via :

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006bisannexe1.htm>

[http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/\\_drup/chx\\_rub\\_intro.idc](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/_drup/chx_rub_intro.idc)

## Que faire en cas de découverte de « pollution » au sens de l'AGW « terres excavées » ?

On peut distinguer les deux situations suivantes :

- La découverte fortuite de pollution en cours de chantier (mise en évidence par des observations organoleptiques – tache de mazout par exemple)
- La mise en évidence d'une « pollution » lors d'un contrôle qualité des terres conforme à l'AGW « Terres »

Une [nouvelle page du site Sol et Déchets](#) présente les actions qui doivent être menées pour répondre à ces deux situations.

## Rappel: que faut-il mettre dans les conclusions d'une étude de caractérisation/étude combinée ?

Comme mentionné dans la [Novum Sub Sole n°93](#), La DAS n'étant pas en mesure d'instruire tous les rapports dans les délais de rigueur prévus par la législation, un certain nombre d'entre eux sont approuvés par défaut selon les conclusions de l'expert. Il est donc particulièrement important que ces conclusions ainsi que le cas échéant, les propositions de certificats de contrôle du sol soient claires, complètes et précises.

La DAS rappelle donc le point 3.3.2.F. et 3.4.2.F. du GREC qui précisent ce qui est attendu en termes de « **conclusions opérationnelles, additionnelles et recommandations** » des études de caractérisation et des études combinées.

Les éléments minimum sont les suivants :

<b>Conclusions opérationnelles, additionnelles et recommandations:</b>
Type(s) d'usage(s) retenu(s), pollution(s) mise(s) en évidence et synthèse de l'ER
<b>Conclusions opérationnelles :</b> -conclusions quant à la nécessité de réaliser ou non un projet d'assainissement. -pour les pollutions nécessitant un assainissement : pollutions concernées /parcelles impactées/degré d'urgence -pour les pollutions ne nécessitant pas d'assainissement : pollutions concernées /parcelles impactées/valeurs particulières
<b>Conclusions additionnelles et recommandations :</b> -pour les pollutions nécessitant un assainissement : mesures de suivi -pour les pollutions ne nécessitant pas d'assainissement : mesures de sécurité

Il est régulièrement constaté que des éléments sont manquants, particulièrement les **valeurs particulières**, ce qui peut mener à un courrier d'incomplétude.

## Quand un certificat de contrôle du sol peut-il être délivré ?

Un certificat de contrôle du sol est délivré :

- Au terme d'une étude d'orientation, pour toutes les parcelles pour lesquelles il est conclu à l'absence de pollution ;
- Au terme d'une étude de caractérisation / étude combinée pour toutes les parcelles pour lesquelles il est conclu à la non-nécessité d'assainir ;
- Au terme d'une évaluation finale consécutive à des actes et travaux d'assainissement ou à des mesures de gestion immédiates.

En conséquence, lorsqu'une étude d'orientation portant sur 3 parcelles conclut à l'absence de pollution sur les parcelles 1 et 2 et à la nécessité de caractériser une/des pollution(s) mise(s) en évidence sur la parcelle 3, les certificats de contrôle du sol sont délivrés pour les parcelles 1 et 2 au terme de l'étude d'orientation. Les projets de ccs doivent donc être dans le rapport.

La délivrance sera toutefois postposée en cas de suspicion de migration de la pollution décelée sur la parcelle 3 vers les parcelles 1 et 2.

Les ccs sont également délivrés au terme d'une étude combinée/étude de caractérisation concluant à la nécessité d'un assainissement, pour toutes les parcelles qui ne sont pas concernées par cet assainissement.

Les ccs ne seront toutefois pas délivrés pour des parties de parcelles sauf si l'étude ne porte que sur cette partie de parcelle et que la conclusion de l'étude ( pas de pollution/ non nécessité d'assainissement) porte sur l'intégralité de cette partie de parcelle.

## Publication du GRGT version 2

La **nouvelle version du GRGT** est en ligne depuis le 17 mai sur le site Sol et Déchets et entre en vigueur le jour de sa publication. Pour plus de facilité de lecture, une version avec modifications apparentes (surlignées en jaune) est également mise à disposition. À partir du 1er juillet 2022, les prélèvements réalisés dans le cadre des RQT devront être effectués conformément au GRGT version 2. Pour les prélèvements réalisés avant le 1er juillet, les prélèvements peuvent encore être réalisés conformément à l'ancien GRGT.

## Demande d'avis de la profession concernant les méthodes CWEA

Dans le cadre de la mise à jour du CWEA, les nouvelles méthodes et les méthodes révisées par l'ISSEP font l'objet d'une collecte d'avis d'experts de la profession. Ces méthodes par la suite soumises à l'approbation du Ministre en vue de leur publication.

Cette enquête vise donc à rassembler les avis et commentaires des professionnels du domaine sur les méthodes du CWEA créées ou mises à jour dans le courant de l'année en cours. L'enquête a débuté le 7 juin et sera clôturée le 15 juillet 2022.

Un tableau récapitulatif des méthodes concernées par l'enquête ainsi que l'ensemble des méthodes sont disponibles au lien suivant (mot de passe : CWEA) :

<https://cloud.issep.be/index.php/s/!QyaQlma2S92601>

Un questionnaire a été créé par domaine/matrice :

Questionnaire relatif au domaine de l'eau : <https://forms.gle/uQivspDWedFuEHAV9>

Questionnaire relatif au domaine des sols : <https://forms.gle/6LpfFVkmXuo14yur7>

Questionnaire relatif au domaine des déchets : <https://forms.gle/duFkxdYTFPjg8qy7A>

Les commentaires collectés feront l'objet d'un examen par l'ISSEP et l'Administration. Suite à cet examen, certaines méthodes pourraient être modifiées avant d'être proposées pour approbation au Ministre.

Contact: [laloref@issep.be](mailto:laloref@issep.be)

## Les granulats recyclés ont leur site

Depuis maintenant trois ans, les arrêtés du 28 février 2019 relatifs à la sortie du statut de déchet (SSD) et aux sous-produits (SP) proposent aux valorisateurs (SSD) et aux producteurs (SP) des procédures permettant de faire reconnaître les déchets valorisés (SSD) et certaines substances ou objets issus de leur processus de production (SP) comme n'étant pas des déchets, sous certaines conditions visant à garantir un niveau optimal de qualité aussi bien technique qu'environnementale.

Des décisions de reconnaissance (pour un nouveau flux avec une utilisation déterminée) aussi bien que des enregistrements (sur base d'un cadre existant, soit dans une reconnaissance, soit dans les annexes des arrêtés) ont été délivrés.

Le mieux pour s'en faire une idée est de visiter la [page spécifique Sol et Déchets](#) qui explique comment introduire un dossier et énumère les décisions déjà prises.

En particulier, la question de l'enregistrement pour les granulats recyclés issus de déchets inertes de la construction y occupe une place spéciale, étant actuellement le seul cas où l'enregistrement de sortie du statut de déchet est obligatoire afin de pouvoir continuer à commercialiser légalement les matériaux valorisés. A ce sujet, le site [Les Granulats Recyclés en route vers une construction circulaire](#) ([granulatsrecycles.be](http://granulatsrecycles.be)), développé par FEREDCO dans le cadre de missions d'intérêt général confiées par la Wallonie, contient également précieuses informations et mérite le détour !

## Une prime pour les potagers

Le jardinage est en pleine recrudescence en Wallonie. Malheureusement, certains sols peuvent présenter une pollution, notamment aux métaux lourds. Pour aider les usagers des potagers à choisir ce qu'ils peuvent cultiver, l'[outil informatique SANISOL](#), lancé en avril 2021 et financé par la Wallonie, donne des recommandations en ligne, sur base d'une analyse de sol. Dorénavant il est possible d'obtenir une prime de 50 euros pour effectuer cette indispensable analyse de sol.

[Comment bénéficier de la prime de 50 euros ?](#)

**Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse [edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be). Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.**

*Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.*

*Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.*

*« Novum sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.*



